



COMMUNIQUÉ

POUR FAIRE DISPARAÎTRE LES MIGRANT.ES IL SUFFIT DE LES AFFAMER

« Il est interdit toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires dans les rues listées ci-dessous [du centre-ville de Calais] pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés », a décidé le préfet du Pas de Calais par un arrêté longuement motivé publié le 10 septembre.¹

Pour favoriser une meilleure compréhension de cet arrêté, nos associations en ont réalisé une réécriture, débarrassée des faux-semblants du langage bureaucratique.

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

Considérant que l'Europe et ses États membres mènent une politique visant à maintenir à distance respectable de leurs frontières les personnes qui tentent de fuir les guerres, persécutions et autres calamités provoquées par les élites politiques, économiques et financières ;

Considérant que la présence persistante dans le centre ville de Calais de personnes que leur aspect désigne comme étrangères et totalement démunies met en évidence l'inhumanité de cette politique et constitue en conséquence une nuisance insupportable ;

Considérant que la présence de ces exilé.es à proximité de la frontière franco-britannique accroît d'autant cette nuisance que, selon des sources bien informées, confronté aux pressions du Royaume Uni en faveur d'un accord visant à renvoyer tous les migrant.es en provenance de France, le ministère de l'intérieur fait valoir que "si on accepte ça, on deviendra la poubelle des Anglais" ² ;

Considérant que les actions déterminées menées jusqu'à ce jour pour soustraire ces déchets personnes aux regards de la population et les dissuader de s'accumuler se rassembler sur le territoire de la commune et, si possible, du département, voire du territoire national, n'ont pas encore parfaitement atteint leur but ;

... / ...

¹ Ouest-France, avec AFP. Publié le 11/09/2020 à 00h43 ; voir l'arrêté en pièce jointe ;

² Le Monde, "Le Brexit qui vient pèse sur la fragile collaboration franco-britannique sur les migrants" par Cécile Ducourtieux et Julia Pascual ; Publié le 11 septembre 2020 à 14h45 -

Considérant notamment que si les destructions quotidiennes de campements, tentes et cabanes de même que les opérations policières de harcèlement et de dispersion ont largement contribué à réduire significativement leur visibilité, nombre d'entre elles s'obstinent pourtant à apparaître à la vue de tou.tes et ce, à toutes heures du jour ;

Considérant que doit en conséquence être empêchée toute réunion de personnes paraissant étrangères et démunies ainsi que toute action favorisant ces réunions, notamment les points de fixation créés pour assurer la satisfaction de leurs besoins élémentaires ;

Considérant que des associations subversives persévèrent à distribuer quotidiennement la nourriture dont ces personnes manquent et que, révélant les carences de la commune et de l'État, elles discréditent ainsi leur action ;

Considérant que par une ordonnance du 22 mars 2017, le tribunal administratif de Lille avait certes sanctionné les décisions précédemment prises par la maire de Calais visant à interdire ces distributions en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Mais considérant qu'après concertation entre la maire de Calais et le ministre de l'intérieur, il est apparu nécessaire, pour assurer l'éradication définitive des points de fixation, de passer outre cette décision de justice et, la police étant étatisée sur la commune de Calais, que soit pris un arrêté, préfectoral cette fois, réitérant les décisions interdisant la distribution de nourriture aux personnes étrangères qui en ont besoin ;

Considérant que la pandémie de Covid 19 constitue dès lors l'occasion inespérée de fonder un tel arrêté sur les risques de propagation du virus, peu important que ces risques ne puissent être majorés par la réunion de personnes déjà en situation de proximité permanente et au demeurant parfaitement informées des mesures de distanciation à prendre ;

Considérant en conséquence que cet arrêté doit être pris et ainsi motivé, quand bien même cette motivation apparaîtra pour ce qu'elle est : un prétexte ;

Arrête

Article 1er : Il est interdit aux personnes étrangères exilées et migrantes de se nourrir et, par voie de conséquence, à toute personne ou association de leur procurer de la nourriture ;

Dans le prolongement de cet exercice de réécriture, nos associations appellent chacun.e à oeuvrer pour que, sans délais, soient mises en oeuvre des politiques tournant définitivement le dos à ces dérives nauséabondes et fondées sur le principe de la liberté de circulation et d'installation.

CCFD Terre solidaire
DÉLINQUANTS SOLIDAIRES
GISTI
HUMAN RIGHTS OBSERVERS
LDH Dunkerque
MÉDECINS DU MONDE
MIGRACTION 59

PROJECT PLAY
SALAM Nord / Pas de Calais
SOLIDARITY BORDER
SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE
TERRE D'ERRANCE
UTOPIA 56

Le 17 septembre 2020

Contacts presse : - Claire Millot (Salam) 06 34 62 68 71
- Liza Le Roy (Human Rights Observers) 06 52 82 82 65